

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1304523-71-2301  
Dossier accréditation : AM-1000-9217

Montréal, le 9 janvier 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Francis Hinse**

---

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690**  
Association accréditée

et

**Ville de Sainte-Julie**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690, le syndicat, est accrédité pour représenter « *Tous les salariés au sens du Code du travail* » de la Ville de Sainte-Julie.

[2] Par décision datée du 7 décembre 2021<sup>1</sup>, en application de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>2</sup>, le Tribunal a ordonné aux parties de maintenir les services essentiels

---

<sup>1</sup> TAT 1221179-71-2103, 7 décembre 2021.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

en cas de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 de ce Code.

[3] Le 4 janvier 2023, le syndicat envoie au Tribunal un avis indiquant son intention de recourir à la grève du 17 janvier 2023, à 23 h 30, au 18 janvier 2023, à 23 h 29<sup>3</sup>. À cet avis, il joint une entente sur les services essentiels à maintenir qu'il a négociée et conclue avec la ville le 18 novembre précédent, comme prescrit par le Code<sup>4</sup>.

[4] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette entente.

### **LE PROFIL DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE**

[5] La Ville de Sainte-Julie, la ville, a une population de 30 288 habitants et son territoire couvre une superficie de 47,780 kilomètres carrés. Elle est située dans la Municipalité régionale de comté Marguerite D'Youville, la MRC, au croisement des autoroutes Jean-Lesage (20) et de l'Acier (30), entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu et se trouve à moins de 20 minutes du centre-ville de Montréal. Sa vocation est principalement résidentielle.

### **MAIN-D'ŒUVRE**

[6] La ville emploie 34 cadres et les salariés suivants, tous membres du syndicat faisant l'objet de la présente décision : 48 cols bleus permanents (dont un commis-magasinier), 20 cols bleus occasionnels, 53 cols blancs permanents (dont 6 inspecteurs en bâtiments), 14 cols blancs occasionnels et 14 brigadiers scolaires réguliers dont 6 sont occasionnels.

[7] Elle compte aussi 41 pompiers volontaires à temps partiel qui sont couverts par une autre accréditation.

### **BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

[8] Les bâtiments municipaux sont les suivants : un hôtel de ville, un garage municipal, un poste de police (bureaux de la régie intermunicipale de police), une caserne de pompiers, une bibliothèque, un pavillon communautaire, deux chalets de parc et plusieurs

---

<sup>3</sup> Le 5 janvier 2023, le syndicat a transmis un autre avis indiquant cette fois que la grève débiterait le 17 janvier 2023, à 00 h 01, pour se terminer le même jour, à 23 h 59. Il s'en est toutefois désisté le lendemain, en confirmant au Tribunal qu'il s'en tenait à son avis de grève initial.

<sup>4</sup> Article 111.0.18 du Code.

bâtiments accessoires. Les cols bleus font l'entretien ménager et les réparations de tous ces bâtiments.

[9] On trouve aussi les édifices publics suivants : huit écoles, un Centre local de services communautaires (CLSC), cinq résidences pour personnes âgées, un immeuble d'habitation à loyers modiques (HLM), trois centres de la petite enfance (CPE), trois garderies et deux cliniques médicales.

## EAU POTABLE

[10] L'eau potable provient du fleuve Saint-Laurent, plus précisément de la Régie intermunicipale d'eau potable de Sainte-Julie, Varennes et Saint-Amable, laquelle alimente en eau une partie des résidents de la ville.

[11] Il n'y a pas d'usine de filtration d'eau, mais un poste de chloration, deux stations de surpression et un réservoir dont l'entretien et les réparations sont confiés aux cols bleus. Ces derniers s'occupent également de l'entretien et des réparations du réseau d'aqueduc, alors que des sous-traitants font l'analyse d'eau.

[12] L'inspection, l'entretien, les réparations, le dégel et le déneigement des bornes d'incendie sont entièrement confiés aux cols bleus.

## EAUX USÉES

[13] La ville traite les eaux usées à son usine d'épuration, de type étang aéré, avec un réacteur à biofilm en mouvement, dont les opérations, l'inspection, l'entretien et les réparations sont entièrement confiés aux cols bleus.

[14] Ceux-ci exécutent également les travaux d'inspection, d'entretien et de réparation des quatre stations de pompage des eaux usées, des trois stations de mesure de débit, des deux stations de pompage pluvial, des 3 893 regards et 3 777 puisards.

[15] L'entretien et les réparations mineures du réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont aussi réalisés par les cols bleus, alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

## VOIE PUBLIQUE

[16] La ville a un réseau routier qui comprend 334 kilomètres de voie, 36 kilomètres de trottoirs et 14 kilomètres de routes provinciales.

[17] Les cols bleus font la réparation des trous de la chaussée et la pose de panneaux d'arrêt ou des tréteaux. Ils font également le déblaiement de la neige, son enlèvement et l'épandage d'abrasifs à 100 % sur les trottoirs et les routes provinciales. Pour les rues, ils font le déblaiement de la neige à 86 %, son enlèvement à 95 % et l'épandage d'abrasifs à 100 %.

[18] Des sous-traitants s'occupent de l'entretien hivernal des stationnements municipaux ainsi que de l'entretien et des réparations des feux de signalisation et des lampes de rues.

## ÉLECTRICITÉ

[19] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire de la ville.

## COLLECTE DES ORDURES

[20] L'enlèvement des ordures ménagères est fait par la MRC. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la ville.

## VÉHICULES MUNICIPAUX

[21] Les cols bleus font l'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et d'incendie, alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[22] Ils s'occupent également des travaux d'entretien et de réparation de la machinerie de la ville.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COUR MUNICIPALE

[23] Le service de police est assuré par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, tandis que le service de protection contre les incendies est assuré par les 41 pompiers volontaires de la ville, qui répondent également aux appels d'urgence.

[24] La cour régionale de la MRC fournit le service de la Cour municipale.

## **L'ANALYSE**

[25] L'entente intervenue entre les parties le 18 novembre dernier quant aux services essentiels à maintenir vise plusieurs journées de grève devant avoir lieu le 6 décembre 2022, le 17 janvier 2023, le 14 février 2023 et le 7 mars 2023.

[26] Dans une décision<sup>5</sup> datée du 29 novembre 2022, le Tribunal déclare que ceux-ci sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la première de ces périodes de grève, soit celle s'étendant du 5 décembre 2022, à 23 h 30, au 6 décembre 2022, à 23 h 29.

[27] Le Tribunal précise alors qu'en dépit du texte de l'entente, une nouvelle évaluation de la suffisance des services essentiels qui y prévus devra être réalisée pour toute période de grève visée par un avis selon l'article 111.0.23 du Code.

[28] Dans les circonstances, il convient d'insister sur le fait que la présente décision ne concerne que l'évaluation de la suffisance des services essentiels pour la grève débutant le 17 janvier 2023, à 23 h 30, et se terminant le 18 janvier 2023, à 23 h 29. Rappelons également que « *le Tribunal devra évaluer la suffisance de ceux-ci pour toute autre journée de grève qui pourrait être annoncée, selon les circonstances qui prévaudront alors* »<sup>6</sup>.

[29] Considérant ce qui précède, le profil de la ville et la durée de la grève, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente intervenue entre les parties le 18 novembre 2022 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique lors de la grève visée par la présente décision.

[30] Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante. Elle prévoit notamment diverses garanties de mise en disponibilité de main-d'œuvre et de matériel pour les situations de bris majeurs d'aqueduc, de blocage ou bris des conduites d'égouts, de bris de service d'équipements de l'usine d'épuration, des stations de pompage ou de surpression et du réservoir souterrain, pour assurer un réseau routier sécuritaire, pour les opérations d'épandage d'abrasifs et de déneigement, ainsi que pour les communications avec les citoyens.

### Bris majeurs d'aqueduc

[31] En vertu de l'entente, le syndicat garantit la mise en disponibilité de deux journaliers, d'un journalier-opérateur, d'un journalier d'égout et d'aqueduc, ainsi que de l'équipement et du matériel roulant requis, pour la réparation des bris majeurs des conduites d'aqueduc et composantes ayant pour effet de priver d'eau des citoyens, de contaminer le réseau, de réduire de façon significative la pression, de causer des dommages à la propriété ou de diminuer l'efficacité des bornes d'incendie.

---

<sup>5</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690 c. Ville de Sainte-Julie, 2022 QCTAT 5307.*

<sup>6</sup> *Idem*, par. 41.

### Blocage ou bris des conduites d'égouts

[32] De même, le syndicat garantit la mise en disponibilité de deux journaliers, dont un d'égouts et d'aqueduc, ainsi que de l'équipement et du matériel roulant requis, pour le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement. Il garantit aussi la mise en disponibilité de telles ressources de même que celle d'un autre journalier et d'un journalier-opérateur pour les réparations à la demande de la ville, selon la gravité de la situation et suivant la procédure habituelle.

### Bris d'équipements et de service à l'usine d'épuration, aux stations de pompage et de surpression ou au réservoir souterrain

[33] L'entente prévoit la tournée de l'usine d'épuration, des stations de pompage et de surpression et du réservoir souterrain, ainsi que le suivi environnemental obligatoire de l'usine d'épuration. À cette fin, le syndicat garantit la mise en disponibilité d'un technicien gestion des eaux ou d'un employé certifié, auquel s'ajoutent au besoin, en cas de bris de service, un journalier qualifié et un journalier-opérateur, ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

### Le réseau routier

[34] L'entente indique que le syndicat garantit la mise en disponibilité, au besoin, d'un journalier pour ramasser les débris ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse, pour épandre les produits adéquats sur le site s'il y a lieu, de même que pour remplir les trous dangereux pour la circulation ou remplacer la signalisation accidentée ou manquante.

### Opérations d'épandage d'abrasifs et de déneigement

[35] L'entente assure que, selon le type de précipitations (verglas, grésil, pluie, glace noire et neige), le syndicat garantit la mise en disponibilité de deux journaliers pour épandre les abrasifs et les fondants sur les trottoirs et pistes cyclopedestres et de quatre journaliers pour le réseau routier.

[36] En ce qui concerne le déneigement, le syndicat garantit la mise en disponibilité de trois journaliers lorsque la chute de neige atteint 6 cm sur les trottoirs et pistes cyclopedestres et de quinze journaliers, dont au moins un journalier-opérateur, lorsque la chute de neige atteint 9 cm sur le réseau routier.

[37] Pour le chargement de la neige, le syndicat garantit la mise en disponibilité de trois journaliers-opérateurs et de douze journaliers, selon diverses modalités précisées à l'entente.

[38] Le syndicat garantit également la mise en disponibilité de sept journaliers et d'un journalier-opérateur pour déblayer les bornes d'incendie afin qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps.

#### Communication aux citoyens

[39] Pour permettre les communications nécessaires aux citoyens lors de situation d'urgence, le syndicat garantit la mise en disponibilité d'un agent au service à la clientèle.

#### Généralités

[40] L'entente contient par ailleurs une clause qui prévoit que le syndicat s'engage à fournir, à la demande de la ville et, au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public.

[41] On retrouve également à l'entente, les expressions « *journalier qualifié* » et « *employé certifié* ». Le Tribunal comprend que ces expressions signifient qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par la ville.

[42] Le Tribunal comprend également que les expressions « *au besoin* » et « *si nécessaire* », utilisées par les parties à cette entente, signifient que lorsque la ville réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement.

[43] Enfin, il faut comprendre de l'article 13 de l'entente que les parties se référeront au Tribunal plutôt qu'au défunt *Conseil des services essentiels* pour toute difficulté quant à la mise en application de cette entente.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 18 novembre 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 17 janvier 2023, à 23 h 30, et se terminant le 18 janvier 2023, à 23 h 29;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 17 janvier 2023, à 23 h 30, et se terminant le 18 janvier 2023, à 23 h 29, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 18 novembre 2022, annexée à la présente décision, en plus des précisions contenues à celle-ci;

**RAPPELLE**

aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles devront en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Francis Hinse

M<sup>me</sup> Marilynne Blanchet  
Pour l'association accréditée

M. Pierre Parent  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 6 janvier 2023

## ANNEXE

---

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DES JOURNÉES DE GRÈVE DU 6 DÉCEMBRE 2022, 17 JANVIER 2023, 14 FÉVRIER 2023 AINSI QUE LE 7 MARS 2023 ET CONVENU ENTRE LA VILLE DE SAINTE-JULIE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1690**

---

ATTENDU QUE le Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 1690 a émis un avis de grève pour les dates ci-haut mentionnées, de 23h30 la veille à 23h29 de la journée de grève;

ATTENDU QU'il s'agit d'une grève touchant tous les salariés de l'unité d'accréditation no. AM -1000-9217 DU Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 1690;

**Les parties conviennent que les services essentiels suivants seront maintenus pour la durée de la grève :**

**1. Conduites d'aqueduc et composantes**

Réparation de ces conduites en cas de bris majeur.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis :

- un (1) journalier-opérateur;
- un (1) journalier d'égout et d'aqueduc;
- deux (2) journaliers.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle. Si cela a pour effet de priver des citoyens d'eau, de contaminer le réseau, de réduire de façon significative la pression, de causer des dommages à la propriété de la Ville ou à la propriété privée. De plus, les fuites d'eau ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'efficacité des bornes d'incendie.

**2. Conduites d'égout et composantes**

**A.) Réseau d'égout et composantes**

**A.1) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis :

- un (1) journalier d'égouts et d'aqueduc;
- un (1) journalier.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**A.2) Réparation des conduites d'égouts lors de refoulement**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis :

- un (1) journalier-opérateur;
- un (1) journalier d'égout et d'aqueduc;
- deux (2) journaliers.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**3. Usine d'épuration, stations de pompage, station de mesure et réservoirs souterrains****A) Tournée de l'usine d'épuration, stations de pompage, station de surpression et réservoir souterrain et suivi environnemental obligatoire de l'usine d'épuration**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- un (1) technicien gestion des eaux;  
ou
- un (1) employé certifié.

**B) Réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris de service**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis :

- un (1) technicien gestion des eaux;  
ou
- un (1) employé certifié;  
et
- un (1) journalier qualifié;
- un (1) journalier-opérateur.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**4. Réparation de machinerie****A) Réparation de machinerie requise pour le maintien des services essentiels identifiés plus haut et des véhicules d'urgence en cas de bris. Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis :**

- Travail effectué par un (1) mécanicien
- L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**B) Entretien préventifs et réparations obligatoires**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources, afin que les véhicules soient conformes aux exigences de la SAAQ, effectuer l'inspection et la réparation, le cas échéant, des véhicules ou équipements nécessitant un tel service.

- Travail effectué par un (1) mécanicien.  
L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**5. Réseaux routiers****A) Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site; remplissage de trous dangereux pour la circulation à l'aide des matériaux appropriés, remplacement de signalisation accidentée ou manquante.**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- un (1) journalier au besoin.

**6. Gestion des précipitations****A) Épandage d'abrasifs et fondants****a.1) Trottoir et piste cyclopédestre**

Selon le type de précipitations (verglas, grésille, pluie, glace noire et neige), Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) journaliers.

#### a.2) Réseau routier

Selon le type de précipitations (verglas, grésil, pluie, glace noire et neige), Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- quatre (4) journaliers.

### B) Dégel pour la chaussée

#### b.1) Trottoir et piste cyclopédestre

Attendre un niveau de chute de neige de 6 cm. Ensuite, le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- trois (3) journaliers.

#### b.2) Réseau routier

Attendre un niveau de chute de neige de 9 cm. Ensuite, le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- quinze (15) journaliers. (au moins un journalier opérateur nécessaire vu les machines)

### C) Chargement de la neige

#### c.1) Vieux Village, Zone d'école et perte de voie (circuit de soufflage déjà établis)

Attendre un niveau d'accumulation de neige de 15 cm et procéder au chargement selon la procédure établie.

##### Vieux-village

Rue principale : intersection rue Principale et Boul. N.P. Lapière jusqu'à l'intersection Principale et route 229.

Montée Sainte-Julie : Intersection Montée Sainte-Julie et Principale jusqu'à l'intersection Montée Sainte-Julie et rue du Moulin.

Rue St-Joseph : Intersection rue St-Joseph et Principale jusqu'à l'intersection rue St-Joseph et Montée Sainte-Julie

Rue Saint-Louis : Intersection de la rue du Muguet jusqu'à l'intersection du boulevard St-Joseph

Rue de l'Église : Intersection de la rue de la Loire jusqu'à l'intersection de la rue Principale.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Trois (3) journaliers-opérateurs;
- Douze (12) journaliers.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### D) Dégagement de Borne Incendie

d.1) Le déblaiement des bornes d'incendie est effectué afin qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Sept (7) journaliers et un journalier-opérateur

### 7. Entretien des immeubles

Lors de bris, de pannes ou de défauts (matériau, électrique, plomberie, chauffage), le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes pour effectuer les réparations majeures dans le but d'assurer la sécurité du personnel et du public présent ainsi que la protection des bâtiments et d'équipements.

- un (1) journalier - bâtiment.

**8. Préposés aux traverses d'école**

Permettre la continuité des services auprès de la population principalement des enfants d'âge scolaire, le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes en permanence :

- un (1) responsable des préposés aux traverses d'école;
- l'ensemble des préposés aux traverses d'école régulières et surnuméraires.

**9. Communications aux citoyens**

Pour permettre les communications nécessaires aux citoyens lors de situation d'urgence le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes:

- un (1) agent au service à la clientèle.

**10. Support informatique**

Lors de bris, de pannes, de cyber-attaque des serveurs informatiques ou de défauts des systèmes de télémétrie, le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes:

- un (1) technicien informatique.

**12. Clause d'urgence**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**13. Litige**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Conseil des services essentiels.

**14. Procédures**

- a) Le Syndicat confirme à l'Employeur que M. Stéphane Bologna est la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels.
- b) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Sainte-Julie, ce 18 novembre deux mille vingt-deux (2022).

VILLE DE SAINTE-JULIE

[Redacted signature area for Ville de Sainte-Julie]

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1690

[Redacted signature area for Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section Locale 1690]